

SEANCE DU JEUDI 18 FEVRIER 2021

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 18 février à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christian LEROY (reçoit pouvoir de MH TAVERNE), Président, suite à la convocation en date du 10 février 2021.

Présents :

Mesdames POURCHEL I. ; POULAIN P. ; COFFIN H. ; DELRUE J. ; BERQUEZ M.L. ; WESTENHOEFFER V. ; LEROY M. ; LEROY I. ; ROLLAND P. ; FOUACHE-DELBECQ S. ; MERLO S. Messieurs PRUVOST M. ; ALLOUCHERY J.M. ; PRUVOST J.P. ; LECAILLE S. ; DENECQUE J.F. ; GARDIN J. ; LHEUREUX M. ; FRANQUE G.A. ; SENECA D. ; DOMMANGET A. ; LAVOGEZ S. ; POURCHEL L. ; DELATTRE J. ; CAUX P. ; OBERT O. ; FAUVIAUX F. ; CROQUELOIS J.M. ; DUSART J.P. ; DUFOUR O. ; CLABAUT A. ; FOURNIER D. ; COLIN G. ; PRINGAULT G. ; MONBAILLY V. ; WILQUIN G. ; COYOT J.C. ; BRUSSELLE D. ; CORDIER A. ; WACQUET P. ; TELLIER C. ; LEFEBVRE S. ; MERLO O. ; DELANNOY J. ; WYCKAERT G. ; BEE D.

Absents excusés :

Madame TAVERNE M.H. (donne pouvoir à C. LEROY)
Monsieur BACQUET J.

Monsieur Dominique BRUSSELLE est élu secrétaire.

MOBILITES RURALES – TRANSFERT DE COMPETENCE D'ORGANISATION DE LA MOBILITE

Rapporteur : Christian TELLIER

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) redéfinit le schéma-type d'organisation territoriale de la compétence « mobilité » autour de deux niveaux de collectivités :

- la région, Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) régionale pour un maillage du territoire à son échelle,
- l'EPCI, AOM locale, échelon de proximité pour favoriser des solutions adaptées aux besoins de chaque territoire.

Par ailleurs, la coordination entre ces deux échelles d'intervention se fait au niveau du bassin de mobilité. Cette coordination est pilotée par la région et se traduit par un contrat opérationnel de mobilité.

La LOM a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Par conséquent, de vastes territoires se trouvaient dépourvus d'un acteur public exerçant cette compétence localement pour proposer une offre de services de mobilité alternatifs à l'usage individuel de la voiture. Aujourd'hui, la communauté de communes est encouragée par la LOM à se voir transférer cette compétence d'ici le 31 mars 2021. Sans ce transfert de compétence par les communes membres à l'EPCI, la région deviendra automatiquement AOM sur le territoire de la communauté de communes dès le 1er juillet 2021, les communes n'étant plus compétentes en la matière à cette date.

Plusieurs éléments peuvent inciter une communauté de communes à solliciter ce transfert de la compétence d'organisation de la mobilité :

- maîtriser l'élaboration de sa stratégie locale de mobilité, en articulation avec les autres politiques publiques locales (énergétique, environnementale, sociale, économique, aménagement...) dans le cadre de son projet de territoire,
- devenir un acteur identifié et légitime de l'écosystème local de la mobilité,
- décider des services qu'elle souhaite organiser et/ou soutenir, en articulation avec les offres de mobilité publiques ou privées existantes sur son territoire,
- rechercher des solutions de mobilité à une échelle qui corresponde à la réalité des besoins de déplacements, comme la LOM l'encourage.

Depuis plusieurs années la CCPL est fortement impliquée dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie en faveur d'une mobilité plus sobre, solidaire et efficace. Les actions de cette stratégie sont détaillées au sein du PCAET approuvé le 09 mars 2020. Le transfert de la compétence « mobilité » constitue ainsi une opportunité de légitimer la CCPL en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité et d'inclure ainsi l'EPCI dans le dispositif de coordination piloté par la région.

Il est précisé que le transfert de la compétence « mobilité » à une communauté de communes ne signifie pas prendre en charge les services organisés par la région sur son territoire au moment de la « prise » de compétence. Ce transfert ne s'effectue que si la communauté de communes en fait la demande. Aussi, la CCPL n'a pas pour volonté de faire cette demande auprès de la région.

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 14 décembre 2016 et du 20 décembre 2017, constatant les statuts de la communauté de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

Considérant les éléments de contexte précédents,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- **SOLLICITER** auprès des communes membres de la CCPL le transfert de compétence « mobilité » telle que définie par l'article L.1231-1-1 du Code des transports,

- **NE PAS DEMANDER**, pour le moment, à se substituer à la région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la région assure actuellement dans le ressort de son périmètre. La communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir, conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports.

BIODIVERSITE – PROJET DE RECHERCHE SUR LE GRAND-DUC D'EUROPE

Rapporteur : Marie-Laurence BERQUEZ

Porté par le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, l'association Aubépine Groupe Régional Grand-duc et le pôle Recherches et Développement du cabinet Ecosphère, un programme de recherche consacré au Grand-Duc d'Europe, intitulé « Les Chemins des Ducs », est prévu d'être mis en œuvre sur les 5 prochaines années sur trois zones en Hauts-de-France : le Boulonnais et le territoire de la CCPL, le bassin minier et l'Avesnois.

Mené sous l'approbation scientifique du Museum National d'Histoire Naturelle de Paris et le Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux, ce programme revêt une dimension transfrontalière. En effet, le Grand-duc d'Europe a fait l'objet dans les années 75-80 d'un programme de réintroduction en Allemagne. L'espèce a ainsi progressivement gagné la Belgique puis le Nord de la France (1989). Depuis, l'espèce s'est progressivement dispersée au travers de notre région (Boulonnais/CCPL, Avesnois, ex-bassin minier, Amiénois, Aisne).

Un tel programme de recherche est mis en place car le Grand-Duc d'Europe est une espèce rare et protégée mais fragile, et pas suffisamment connue en Hauts-de France. Au sommet de la chaîne alimentaire, l'espèce, ainsi qualifiée de « super-prédateur », est dépendante de la qualité des milieux naturels ainsi que des ressources alimentaires et des espèces associées. Sa présence atteste d'une certaine qualité des milieux naturels, voire semi-naturels. On ainsi parle d'espèce « bioindicatrice ». Etudier les habitats et la dispersion de l'espèce permet ainsi d'analyser la fonctionnalité des corridors écologiques présents sur le territoire. Prendre en compte sa présence, c'est favoriser toutes les espèces interdépendantes.

Ce programme de recherche comprend :

- une phase d'étude :
 - Inventaires des lieux de nidification, de stationnement, identification des causes de mortalité et des taux associés.
 - Utilisation d'une balise-bague pour équiper 24 juvéniles.
 - Etude génétique avec un laboratoire de génétique de la conservation basé en Belgique pour apporter des réponses relatives au brassage de la population.
 - Importants traitements géomatiques, reposant sur un puissant Système d'Information Géographique capable de géoréférencer chaque individu balisé dans son milieu.

- Une phase de communication et d'animation :
 - Animations et soirées avec le public et les écoles,
 - Création d'un outil interactif pour suivre les familles présentes sur le territoire.
 - Organisation de mini-conférences en cours d'étude et d'un colloque à la fin de l'étude, articles scientifiques, nombreuses publications sur les réseaux.
 - Réalisation de 6 films documentaires pour faire un focus précis sur les territoires étudiés : 4 films en 2021, 1 film en 2022 et 1 film en 2023.

Au-delà d'un objectif de connaissance, ce programme permet de disposer d'un outil d'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire et de sensibilisation du grand public sur les enjeux de préservation de biodiversité. Ce faisant, ce programme s'inscrit pleinement dans les actions prévues dans le PCAET de la CCPL.

Le budget prévisionnel du programme de recherche s'élève à 272 380 €HT. En complément, un budget communication dédié à la réalisation des films documentaires s'élève à 24 785 €HT pour 2021, 2022 et 2023, ce budget communication est porté par l'Association Aubépine Groupe Régional Grand-duc et Ecosphère.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **SOUTIENT** le projet de recherche consacré au Grand-Duc d'Europe, intitulé « Les Chemins des Ducs », porté par le Conservatoire d'espaces naturels des Hauts-de-France, l'association Aubépine Groupe Régional Grand-duc et le pôle Recherches et Développement du cabinet Ecosphère, ce projet répondant aux objectifs du PCAET de la CCPL,
- **DECIDE** de participer financièrement à la réalisation des films documentaires, par le versement de 1 500 € par an pendant 3 ans (2021 – 2022 – 2023) à l'association Aubépine Groupe Régional Grand-duc, cette participation financière faisant l'objet d'une convention pluriannuelle.

- **AUTORISE** le Président à signer la convention pluriannuelle actant de cette participation financière à hauteur de 1500€ par an pendant 3 ans (2021 – 2022 – 2023) à l'association Aubépine Groupe Régional Grand-duc.

PCAET – RENOVATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE – ATTRIBUTION D'AIDES

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

Dans le cadre de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) approuvé le 9 mars 2020, la Communauté de Communes, identifiée comme organisatrice de la transition écologique et sociale du Pays de Lumbres, s'est fixée un certain nombre d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction des consommations énergétiques et de production d'énergie renouvelables.

La réhabilitation énergétique de l'habitat, étant un enjeu majeur du PCAET, il convient d'accompagner les habitants dans la mise en œuvre effective et qualitative de cette réhabilitation.

Par délibération n° 20-04-038 du 30 avril 2020, le conseil communautaire a décidé de mettre en œuvre une aide à l'investissement des particuliers pour la rénovation de leur habitat, à destination des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs de maison individuelle construite avant 1990.

Cette aide, sans condition de ressources, vient en complément des aides existantes pour les ménages modestes et très modestes délivrées dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en œuvre depuis mars 2019.

Préalablement à la constitution du dossier, le Conseiller Info-Energie du Territoire pourra apporter conseil sur les travaux à réaliser et sur la recevabilité du dossier. Il remettra ensuite à la CCPL un avis sur les demandes.

Dans ce cadre, 10 dossiers ont été déposés et validés par le Conseiller Info-Energie :

- 1- DAVID Sylvain de Esquerdes – Changement des menuiseries - Montant des travaux – 7 386,46 € HT – Aide estimée à 1477,00 €
- 2- DEMOL Enard de Wismes – Isolation Extérieur – Montant des travaux – 14 007,00 € HT – Aide estimée à 2 801,40 € plafonnée à 2 000 €
- 3- DUMANOIR Bruno de Lumbres – Remplacement d'une chaudière – Montant des travaux – 3 903,63 € HT – Aide estimée à 780 €
- 4- HUCHETTE Benoit de Seninghem – Installation d'une chaudière BIOMASSE – Montant des travaux - 14 199,73 € HT - Aide estimée à 2 839,94 € plafonnée à 2 000 €
- 5- PRUDHOMME Georges de Bouvelinghem – changement des menuiseries – Montant des travaux – 39 597,56 € HT – Aide estimée à 7 920 € plafonnée à 2000 €
- 6- PRUVOST Daniel de Vaudringhem – changement des menuiseries – Montant des travaux – 12 854,82 € HT – Aide estimée à 2571€ plafonnée à 2000 €
- 7- CAZIN Francis de Escœuilles – Isolation extérieur – Montant des travaux 10 770 € HT – Aide estimée à 2 154 € plafonnée à 2 000 €
- 8- VERWAERDE Dany de Affringues – Installation d'une pompe à chaleur – Montant des travaux 12 649,29 HT - Aide estimée à 2 529,85 plafonnée à 2 000 €

- 9- GUILLEMAN Stéphane de Cléty – Installation d'une pompe à chaleur – Montant des travaux – 12 483,80 € HT – Aide estimée à 2496,76 € plafonnée à 2 000 €
- 10- DUBOIS Suzanne de Dohem – Installation d'un poêle à pellets – Montant des travaux – 4 192,22 € HT – Aide estimée à 835 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'accorder les aides financières proposées.

Ces aides seront versées à l'appui d'une copie des factures acquittées.

AVIS SUR LE PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DE CREATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER NORD-PAS-DE-CALAIS

Rapporteur : Gérard-Alexandre FRANQUE

L'Etablissement Public Foncier (EPF) du Nord-Pas-de-Calais a été créé en décembre 1990 pour mettre en œuvre, à l'échelle de la région Nord-Pas-de-Calais, la requalification de grands sites industriels et miniers laissés en friche à la suite de l'arrêt de ces activités. Il a au fil du temps élargi son champ d'intervention.

La création en 2015 de la région Hauts-de-France a conduit l'Etat à engager une réflexion sur le périmètre d'intervention de l'EPF du Nord-Pas-de-Calais au sein de cette nouvelle entité régionale.

Faisant suite à différents échanges conduits depuis 2016, une mission de préfiguration a été confiée au Préfet de la région Hauts-de-France par les ministres le 08 septembre 2020 qui a permis, à l'issue d'une concertation, de définir en octobre 2020 les modalités d'une extension du périmètre d'intervention de l'EPF. La mission de préfiguration a ainsi conclu à la pertinence d'une extension du périmètre de l'EPF Nord-Pas-de-Calais au département de la Somme dans un premier temps.

Pour valider cette modification de périmètre, une modification du décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'établissement doit être conduite.

La première modification concerne le nom de l'établissement. L'EPF du Nord-Pas-de-Calais deviendra ainsi l'EPF des Hauts-de-France.

En termes d'impacts financiers, le dossier de présentation des modifications statutaires de l'EPF précise que « c'est dans une situation financière très saine que l'établissement aborde la perspective de développer son intervention sur de nouveaux territoires, tout en conservant a minima le même niveau d'activité sur son périmètre « historique » ».

L'extension du périmètre d'intervention de l'établissement à la Somme implique d'adapter sa gouvernance. Ainsi, en maintenant le principe d'équilibre territorial et institutionnel, il est prévu que le Conseil d'administration compte 28 membres équitablement répartis entre les territoires de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord. Il sera composé de 12 représentants des EPCI, 6 représentants des conseils départementaux, 6 représentants du conseil régional et 4 représentants des services de l'Etat. En outre, d'un point de vue organisationnel, une équipe technique opérationnelle dévolue à la Somme sera créée et implantée sur ce territoire.

Il est enfin précisé que « tenant compte des besoins identifiés sur les territoires historiques et d'extension et des attentes exprimées par les élus et les opérateurs, le programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2020/2024 est directement applicable à tous les territoires de la Somme, du Pas-de-Calais et du Nord, sans révision préalable. Ainsi, l'intervention opérationnelle de l'établissement pourra-t-elle se poursuivre sur le territoire historique et se déployer sur la Somme dès la publication du décret modifiant son périmètre

géographique, qui pourrait intervenir d'ici juin 2021. L'installation du nouveau conseil d'administration aurait lieu quant à elle au deuxième semestre de l'année 2021 ».

En vertu de l'article L.321-2 du code de l'urbanisme, le projet de décret modifiant le décret de création de l'EPF Nord-Pas-de-Calais est soumis à l'avis du Conseil communautaire de la CCPL.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **EMET** un avis favorable au projet de décret modifiant le décret de création de l'EPF Nord-Pas-de-Calais.

AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DU SMAGEAa

Rapporteur : Jacques DELATTRE

Les statuts du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des Eaux de l'Aa (SMAGEAa) ont été modifiés au 1^{er} janvier 2020 afin de s'adapter à la prise de compétence GEMAPI des EPCI adhérent et de prendre en compte le retrait de l'USAN. A cette occasion, l'existence de délégués suppléants a été malencontreusement supprimée.

Pour rectifier cet oubli, par délibération en date du 5 octobre 2020, le comité syndical du SMAGEAa a décidé de modifier l'article 10 de ses statuts en ajoutant la phrase suivante : « dans la même proportion, des délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en l'absence du délégué titulaire ».

Il est précisé que par délibération en date du 15 juillet 2020, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres a désigné 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants pour siéger au comité syndical du SMAGEAa.

En vertu de l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres est consulté pour se prononcer sur les modifications ainsi envisagées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **EMET** un avis favorable aux modifications évoquées ci-avant.

APPEL A PROJET REFERENT SOLIDARITE – VALIDATION DU DISPOSITIF – PLAN DE FINANCEMENT

Rapporteur : Isabelle POURCHEL

Le Revenu de Solidarité Active (RSA), dont le Département est chef de file, prévoit la mise en œuvre d'un accompagnement personnalisé et adapté à destination des bénéficiaires du RSA sans activité ou ne tirant de leur activité que des ressources limitées.

Chaque bénéficiaire du RSA soumis à cette obligation d'accompagnement est positionné, selon sa situation, vers un référent unique qui peut être un professionnel de Pôle Emploi, d'un organisme d'insertion professionnelle ou vers un référent solidarité.

Cette dernière possibilité, dont le Département est garant de l'exécution, concerne principalement des personnes rencontrant des difficultés sociales ne permettant pas le retour à l'emploi. C'est Marielle TELLIEZ, agent social à la Communauté de Communes du Pays de Lumbres qui assure le suivi de ces bénéficiaires.

Dans ce cadre, le Département a lancé un appel à projet « Référent solidarité » pour un engagement collectif en faveur de l'emploi hors Fonds Social Européen (FSE).

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Accompagner les bénéficiaires du RSA dans la définition et la mise en œuvre de son parcours d'insertion,
- Effectuer un état de la situation des bénéficiaires à l'entrée, en cours et en fin de parcours afin d'adapter au mieux l'accompagnement,

- Mobiliser les actions d'insertion (insertion sociale, insertion professionnelle, droit commun, ...)
- Mobiliser les ressources propres, les compétences des bénéficiaires, de leur environnement,
- Faire respecter le cadre légal lié au RSA.

Le plan de financement prévisionnel du dispositif est proposé comme suit :

DEPENSES	MONTANTS	RECETTES	MONTANTS
Frais de personnel	37 500,00 €	Département Pas-de-Calais	33 120,00 €
Frais de fonctionnement Affranchissements, téléphone	1 100,00 €	Fonds propres	5 480,00 €
Prestations externes		Conseil Régional	
Dépenses liées aux bénéficiaires		Etat	
Dépenses indirectes		Autres collectivités	
Autre		Autre	
COUT TOTAL	38 600,00 €	COUT TOTAL	38 600,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet « Référent solidarité » tel que proposé
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention à intervenir et tout acte lié à ce dispositif.

BUDGET GENERAL – OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT POUR 2021

Rapporteur : Didier BEE

L'article L 1612-1 du CGCT stipule que "*jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*"

Montant budgétisé - Dépenses d'investissement 2020 : 6 396 756,26 €

Conformément aux textes applicables, le conseil communautaire peut faire application de cet article à hauteur de 1 599 189,07 € (25%)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Opération 101 – Achats et travaux divers : 60 000 €

Opération 133 – Sports de nature : 35 000 €

Opération 138 _ Ancienne piscine : 15 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'accepter ces propositions dans les conditions exposées ci-dessus.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021 – VOTE

Rapporteur : Didier BEE

Le Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) est une étape essentielle et obligatoire de la procédure budgétaire. Il permet d'informer sur la situation économique et financière de la collectivité et de discuter des choix budgétaires avant le vote du budget.

L'orientation budgétaire 2021 prévoit la mise en œuvre des leviers fiscaux nécessaires à l'équilibre financier de l'intercommunalité prévus dans l'étude prospective établie depuis 2015, tout en précisant que notre situation fiscale demeure plus avantageuse que bon nombre de territoires de même taille ou de taille plus importante.

Après l'examen du rapport d'orientations budgétaires, le conseil communautaire, à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat sur le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) et valide les grands principes suivants dans la perspective de la mise en œuvre du budget :

- Pas d'augmentation des taux "ménage" (TH à 11,36 %, TFB à 0,00 %, TFNB à 1,93 %) et "économique" (CFE à 24,43 %)
- Maintien de la prise en charge par la CCPL de la contribution au SDIS (688 000,00 €)
- Pas d'augmentation de la TEOM
- Maintien de la taxe GEMAPI
- Maintien de la taxe de séjour
- Reversement partiel de la taxe d'aménagement perçue par les communes, sur les parcs d'activités
- FPIC : montant de reversement garanti pour les communes (identique à 2019), transfert du surplus vers la Communauté de Communes du Pays de Lumbres, dans la limite du droit commun.
- Recherche d'optimisations budgétaires et de ressources nouvelles (mutualisation et rationalisation)
- Sensibilisation de la population à la réduction des tonnages de déchets (meilleur tri, compostage, ...)
- Poursuite de l'opération OPAH
- Plan de relance Covid (subventions aux entreprises, aides aux particuliers pour habitat PCAET, aides aux communes)

Ces dispositions permettront d'assumer les investissements du projet de territoire.

MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP (IFSE ET CIA)

Rapporteur : Didier BEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'**arrêté du 16 juin 2017** relatif aux agents de maîtrise du ministère de l'intérieur complétant l'arrêté du 28/04/2015

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 relatif aux conseillers des APS ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 octobre 2020 :

- Avis favorable à l'unanimité des représentants des collectivités
- Avis défavorable à l'unanimité des représentants du personnel

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et de la manière de servir.

⊗ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'IFSE correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des CONSEILLERS DES APS		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupe 1	Direction d'un service, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications...	25 500 €
Groupe 2	Autres fonctions...	20 400 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2020 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Les critères retenus sont les suivants :

- Part liée à l'absentéisme 40%
- Part liée à la manière de servir 60%

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront du CIA correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des CONSEILLERS DES APS	Montants annuels maxima (plafonds)
--	---

Groupe 1	Direction d'un service, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications...	4 500 €
Groupe 2	Autres fonctions...	3 600 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois (en juin et en décembre) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/- Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions prendront effet au 01/07/2020 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de fonctions et de résultats (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances ou de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales,
- L'indemnité scientifique,
- ...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée plus haut fera l'objet d'arrêtés individuels. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

FONDS DE RELANCE PAR L'INVESTISSEMENT – FONDS DE SOUTIEN AUX COMMUNES

Rapporteur : Christian LEROY

Afin d'encourager la relance de l'économie nationale et locale, par délibération n° 20-04-034 en date du 30 avril 2020 et prolongée par délibération n°20-11-146 en date du 5 novembre 2020, le conseil communautaire a décidé d'encourager les communes dans leurs projets d'investissement, par l'intermédiaire d'un soutien financier aux projets.

Ainsi, peut être octroyée :

- Subvention de 30 000 € maximum représentant jusque 50 % du coût du projet qui entre dans le PCAET
- Subvention de 10 000 € maximum représentant jusque 20 % du coût du projet qui n'entre pas dans le PCAET

Dans ce cadre, plusieurs communes ont déposé un dossier.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer les aides aux communes selon le tableau ci-dessous :

COMMUNES	TRAVAUX	PCAET	HORS PCAET	MONTANT HT	AIDE CCPL
VAUDRINGHEM	Travaux de voirie rue du Brûle		X	82 500,00 €	10 000 €
SURQUES	Aménagement petite salle et mairie	X		50 881,78 €	25 441 €
WISQUES	Liaison piétonne Via Francigena		X	83 561,00 €	10 000 €
DOHEM	Rénovation de la salle des fêtes	X		259 749,86 €	30 000 €
				476 848,64 €	75 441 €

AIDE AUX COMMERCE ET A L'ARTISANAT - ATTRIBUTIONS

Rapporteur : Gérard WYCKAERT

Par délibération n° 17-09-109 du 26 septembre 2017, le conseil communautaire a décidé de mettre en place aide, sous forme de subvention, à destination des Très Petites Entreprises (TPE) pour les projets de création, de reprises ou de développement des activités commerciales, artisanales, touristiques, ou de services, quatre activités essentielles au développement des secteurs ruraux et à la vitalité de nos communes.

Par délibération n°20-04-034 du 30 avril 2020, les modalités de cette aide ont été revues afin de renforcer l'accompagnement des activités économiques touchées par la crise sanitaire.

L'aide ainsi modifiée s'élève à 20 % du coût des travaux HT dans la limite de 6 000 euros maximum, cumulable notamment avec les aides Leader.

Dans ce cadre, six dossiers ont été déposés et instruits :

➤ Création :

- TMR Transports - ROELS Mickael - Leulinghem
Création d'une société de transport en bennes pour acheminement de matériaux de construction
Montant investissements éligibles : (semi-remorque benne + châssis) : 42 610 € HT - soit une aide plafond à 6 000 €
- Denis'Pizz - DENIS Thomas et DENIS Séverine (Mère et fils) - Coulomby
Création d'une pizzeria ambulante pour tourner sur plusieurs communes de la CCPL et quelques communes extérieures.
Montant des investissements éligibles : 39 336,87 € (véhicule équipé et logoté, matériel cuisine, groupe électrogène, outils de communication) - soit une aide plafond de 6 000 €

➤ Développement :

- Pressing de SARS – DUMINIL (ex GODART) Nadine - Lumbres :
Achat de matériel et travaux d'amélioration du local.
Montant des devis HT : 10 002 € - soit une aide à 2 000 €
- Bertrand HEMBERT - Menuiserie ébénisterie - Wismes
Investissements prévus : achat d'un fourgon, d'une remorque, et d'accessoires pour remorque.
Montant des devis HT : 24 763,66 € - soit une aide de 4 952 €
- Yannick DUFRENNE - L'Atelier - Lumbres
Aménagement du local pour une évolution vers une épicerie fine + vente en vrac + toujours une partie restaurant.
Devis à 24 100 € HT – soit une aide de 4 820 €.
- La Sapinière – Wisques – Guillaume RETAUX
Investissements prévus : rénovations complètes de 3 chambres et salles de bain attenantes
Montant des devis : 36 786,30 € HT - soit une aide plafond à 6 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer les aides suivantes :

- TMR Transports - ROELS Mickael – Leulinghem - Création d'une société de transport – Aide plafond de 6 000 €
- Denis'Pizz - DENIS Thomas et DENIS Séverine (Mère et fils) - Coulomby - Création d'une pizzeria ambulante – Aide plafond de 6 000 €
- Pressing de SARS - DUMINIL (ex GODART) Nadine - Lumbres_- Achat de matériel et travaux d'amélioration du local – Aide de 2 000 €

- Bertrand HEMBERT - Menuiserie ébénisterie – Wismes – Achat d’un fourgon et d’une remorque – Aide de 4 952 €
- Yannick DUFRENNE - L'Atelier - Lumbres,- Aménagement de son local pour une évolution vers une épicerie fine – Aide de 4 820 €
- La Sapinière – Wisques – Guillaume RETAUX - rénovations complètes de 3 chambres et salles de bain attenantes – Aide de 6 000 €

**COVID 19 – AIDE D’URGENCE AUX ENTREPRISES – REMBOURSEMENT
D’INITIATIVE PAYS DE SAINT-OMER (IPSO)**

Rapporteur : Gérard WYCKAERT

Dans le cadre des ordonnances COVID du Gouvernement, par décision du Président n°2020-05-18 en date du 18 mai 2020, la CCPL a confié à Initiative Pays de Saint-Omer le soin de gérer le fond d’urgence mis en œuvre par la CCPL en partenariat avec la CAPSO à destination des TPE/PME impactées par la crise sanitaire. Suite à un blocage de cette décision par la DDFIP, par délibération n°20-06-045, en date du 17 Juin 2020 le conseil communautaire a décidé que le fond d’urgence serait directement géré et versé par la CCPL, IPSO étant à partir de cette date, chargée de l’instruction des demandes et de l’animation du dispositif.

Entre le début de la crise sanitaire et la délibération du 17 juin 2020, IPSO a traité 6 dossiers de demande d’aide d’urgence pour des entreprises de la CCPL représentant 10 500 € de subventions et 4 500 € d’avance remboursable. Il convient donc conformément à la délibération initiale de procéder au remboursement d’IPSO, des avances de financement effectuée pour le compte de la CCPL à hauteur de 15 000 €. S’agissant à la fois de subventions et d’avances remboursables, ces remboursements seront réalisés sur la base d’une convention qui sera annexée à la délibération.

Il est proposé de valider le principe de ce remboursement.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité,

- **DECIDE** de rembourser l’IPSO, des avances de financement effectuées pour le compte de la CCPL à hauteur de 15 000 €,
- **VALIDE** les termes de la convention correspondante, jointe
- **AUTORISE** le Président à la signer.

CONVENTION SPL TOURISME PAYS DE SAINT-OMER

Rapporteur : Christian TELLIER

Par délibération n°19-03-032 en date du 18 mars 2019, le conseil communautaire a validé les statuts de la SPL Tourisme du Pays de Saint-Omer, suite à l’évolution de l’Office de Tourisme de la Région de Saint-Omer du format associatif loi 1901 vers le format juridique Société Publique Locale, plus adapté aux enjeux du développement touristique moderne. Par délibération n°19-09-109 en date du 30 septembre 2019, le conseil communautaire a validé sa participation à la SPL pour 2019 qui n’était pas une année complète.

Afin de pérenniser nos engagements au sein de la SPL à l’image du partenariat existant avant la SPL, il convient de valider une convention pluriannuelle de partenariat entre la CCPL et la SPL à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il est proposé au conseil la validation de cette convention pour un montant financier inchangé depuis plusieurs années à hauteur de 60 000 € annuels. Il est proposé dans le cadre de cette convention de confier à la SPL la gestion/animation de l’Escape Game, la promotion touristique de la Station sport de nature du Pays de Lumbres, la mise en œuvre de produits touristiques et d’opérations de communication etc...

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **VALIDE** les termes de la convention pluriannuelle de partenariat entre la CCPL et la SPL Tourisme Pays de Saint-Omer, jointe
- **AUTORISE** le Président à la signer.

MAISON DE SANTE – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT

Rapporteur : Isabelle POURCHEL

Par délibérations n°20-09-103 et 20-09-104 du 17 septembre dernier, le Conseil communautaire a validé le projet et le plan de financement de la Maison de santé du Pays de Lumbres.

Par délibération n°20-12-168 du 15 décembre 2020, le Conseil communautaire a validé le nouveau plan de financement de l'opération incluant des financements de l'Etat au titre de la DETR et de la Région au titre de la PRADET.

Il est désormais demandé au Conseil communautaire l'autorisation de déposer un dossier de demande de subvention auprès du Département du Pas-de-Calais suivant le plan de financement suivant :

- Coût total (acquisition + travaux + études) : 1 223 020 € HT
- Etat : 106 114 € (9%)
- Région PRADET : 500 000 € (41%)
- Département : 250 000 € (20%)
- CCPL : 366 906 € (30%)

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter le Département pour l'obtention d'une subvention de **250 000 €** et de l'accepter,
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de cette aide financière,
- **AUTORISE** le Président à mettre en œuvre les procédures et les documents permettant l'aboutissement du projet.